

# **GE\_GERICHTE ATA/853/2012 vom 20. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_853\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_853_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/853/2012 du 20 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/853/2012 del 20 dicembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recours a effet dévolutif (art. 67 al. 1 LPA). L'autorité de première instance peut cependant, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. Elle doit alors notifier sans délai sa nouvelle décision aux parties et en

- 3/4 - A/3353/2012 donner connaissance à la juridiction saisie du recours contre la décision initiale et qui continue à le traiter dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendue sans objet (art. 67 al. 2 et 3 LPA).

La juridiction administrative est liée par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 LPA).

### **E. 3**

En l'espèce, l'intimée n'a pas retiré ni reconsidéré la décision attaquée mais, ayant identifié des manquements dans l'instruction du cas et la motivation de ladite décision, a conclu à ce que la cause soit renvoyée au directeur de l'IUFE pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur opposition.

Ces conclusions rejoignent en partie celle du recourant tendant à l'annulation de la décision querellée. Elles sont de nature à lui permettre, en outre de bénéficier d'un nouvel examen de sa situation, dans le respect de ses droits procéduraux, par l'autorité intimée, dont il pourra contester, cas échéant, la nouvelle décision par-devant la chambre de céans.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. La décision querellée sera renvoyée à l'IUFE pour complément d'instruction et nouvelle décision sur opposition.

Vu les motifs ayant conduit à l'issue de litige, aucun émolument ne sera perçu. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant qui agit en personne et n'a pas pris de conclusions en ce sens (art. 87 LPA)

\* \* \* \* \*